



**Centre de gestion
de Seine-et-Marne**
Fonction Publique Territoriale

EXTRAIT

DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 22 JUIN 2023

**DELIBERATION
N° 23-26**

**RH – MODIFICATION DE LA DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX CONDITIONS DE
REMBOURSEMENT DES FRAIS OCCASIONNÉS PAR LES DÉPLACEMENTS
TEMPORAIRES**

DATE DE CONVOCATION L'an deux mille vingt-trois, le vingt-deux juin à neuf heures trente, s'est réuni en son siège, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de Seine-et-Marne, sous la présidence de M^{me} Anne THIBault, Présidente et Maire d'ARVILLE.
Le 15 juin 2023

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Anne THIBault Maire de ARVILLE - Présidente	Présente	Mme Isoline GARREAU Maire de DIANT	Absente
M. Vijay-Damien POIRIER Conseiller municipal Mairie de CESSON	Présent	/	
M. Mathieu VISKOVIC Maire de NOISIEL – Vice-Président de la Communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne 1er Vice-président	Présent	M. Pascal FOURNIER Vice-Président du Syndicat mixte COLVATRI	Absent
M. Gérard CHOMONT Maire de Crégy-les-Meaux - 2 ^{ème} Vice-président	Présent	Mme Gisèle DEVIE Adjointe au Maire de GREGY-LES- MEAUX	Absente
M. Jean-François BERGAMINI Maire de CHANGIS-SUR-MARNE	Présent *	/	
Mme Monique BOURDIER Maire de BOULEURS - 3 ^{ème} Vice- président	Présente	Mme Analia HALLER Adjointe au Maire de ROISSY-EN- BRIE	Excusée
Mme Joëlle VACHER Adjointe au Maire de VERNEUIL L'ETANG – Membre du bureau	Présente	Mme Valérie BENARD Conseillère municipale - Mairie de FONTENAY-TRESIGNY	Excusée
Mme Nicole VERTENEUILLE Adjointe au Maire de TORCY - Membre du bureau	Présente	Mme Béatrice RIOLET Adjointe au Maire de LA FERTE- GAUCHER	Absente

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Accusé de réception en préfecture
077-287708325-20230622-23-26-DE
Date de télétransmission : 04/07/2023
Date de réception préfecture : 04/07/2023

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
M. Gérard CHANCLUD Maire de LA CHAPELLE-LA-REINE – Secrétaire du bureau	Présent	M. David CHARPENTIER Adjoint au Maire de ESBLY	Présent**
M. François BOUCHART Maire de ROISSY-EN-BRIE – Membre du bureau	Excusé Pouvoir M. Mathieu Viskovic	Mme Françoise SAVY Conseillère municipale – Mairie de COMBS LA VILLE	Absente
Mme Nathalie DUTRIAUX Adjointe au Maire CHAUMES-EN-BRIE - Membre du bureau	Excusée	M. Vincent MEVEL Maire de LARCHANT	Absent
M. Bernard JACOTIN Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie – Membre du bureau	Excusé	M. Pierre YVROUD Président du Syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne – Maire de LA ROCHETTE	Absent
Mme Marie-Martine SALLES Adjointe au Maire de COMBS-LA-VILLE	Absente	/	
Mme Nicole BUROT Adjointe au Maire de EVRY-GREGY-SUR-YERRES	Présente	M. Laurent JACQUIN Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Absent
M. Patrick SNAKOWSKI Adjoint au Maire de LONGPERRIER	Absent	M. Jacques DELPORTE Adjoint au Maire de FERRIERES-EN-BRIE	Absent
M. Thierry SEGURA Maire de BOISSETTES	Excusé	Mme Martine WESOLOWSKI Conseillère municipale - Mairie de SOLERS	Absente
Mme Céline MICHARD Conseillère municipale - Mairie de ROZAY-EN-BRIE	Excusée	Mme Ornella GUY Conseillère municipale - Mairie de POINCY	Absente
M. Gilles GROSLEVIN Maire de SOLERS – Membre du bureau	Présent*	Mme Pascale PRUNET Adjointe au Maire de CHEVRY-COSSIGNY	Absente
M. François RATIER Adjoint au Maire de NANTEAU-SUR-ESSONNE	Présent	M. Serge DURAND Adjoint au Maire de LE MEE-SUR-SEINE	Absent
M. Julien BOUSSANGE Adjoint au Maire de CLAYE-SOUILLY	Présent*	Mme Valérie JACQUENET Conseillère municipale - Mairie de MONTIGNY-SUR-LOING	Absente
Mme Pascale LEVAILLANT Maire de LUMIGNY-NESLES-ORMEAUX - 4 ^{ème} Vice-présidente	Excusée Pouvoir M. Gérard Chanclud	Mme Claude RAIMBOURG Adjointe au Maire de DOUE	Absente
M. Alain AUBRY Maire du MESNIL-AMELOT	Absent	/	
Mme Ghyslaine COURET Adjointe au Maire de MONTÉVRAIN	Excusée Pouvoir M. David Charpentier	M. Jacques KECK Adjoint au Maire de CROISSY-BEAUBOURG	Excusé

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
Mme Eliane FERRER Vice-Présidente de la Communauté de communes de l'Orée de la Brie	Présente	Mme Isabelle PERIGAUT Présidente de la Communauté de communes Val Briard – Maire du PLESSIS-FEUX-AUSSOUX	Absente
Mme Emmanuelle VIELPEAU Adjointe au Maire de MEAUX	Excusée	M. Didier ATTALI Conseiller municipal - Mairie de MEAUX	Absent
Mme Colette BOISSOT Adjointe au Maire de CHELLES	Présente*	Mme Annie FERRI Adjointe au Maire de CHELLES	Absente
Mme Marie-Liesse DUPUY Adjointe au Maire de MELUN	Excusée	Mme Monique CELLERIER Adjointe au Maire de MELUN	Excusée

* Assistait à la réunion en visioconférence

** Assistait à la réunion sans pouvoir de vote (titulaire présent)

Membres titulaires du Conseil d'Administration	27
Membres suppléants du Conseil d'administration	27
Quorum	14
Présents	12
Présents prenant part au vote	11
Présents en visioconférence	4
Présents en visioconférence prenant part au vote	4
Pouvoirs	3
Votants	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Gérard CHANCLUD

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION

Mme Chrystel LECLERC	Directrice générale des services
Mme Anne-Claire MÉLOT	Assistante de direction

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Entendu l'exposé de Mme la Présidente,

VU :

- le Code général de la Fonction Publique, Livre VII, Titre II, Chapitre III, article L723-1
- le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics,
- le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,
- le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du "forfait mobilités durables" dans la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 11 octobre 2019 fixant les taux des frais de repas et d'hébergement modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006,
- l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire de fonctions itinérantes,
- l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques
- la délibération N°22/35 du 23 septembre 2022 relative au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires

- la délibération n°22-20 du 19 mai 2022 portant création du service intérim territorial du Centre départemental de gestion de Seine-et-Marne,
- la délibération n°23-17 en date du 11 mai 2023 portant rémunération des agents intérimaires du service intérim territorial
- l'avis du Comité Social Territorial, dans sa séance du 6 juin 2023,

CONSIDÉRANT :

la réglementation en vigueur relative au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires, à savoir :

Bénéficiaires

Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Agent itinérant : agent qui se déplace pour occuper un poste temporairement vacant, situé hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Agent en formation : agent qui suit une action de formation statutaire préalable à la titularisation ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue en vue de la formation professionnelle tout au long de la carrière, y compris les formations de perfectionnement.

Personne participant à un organisme consultatif ou qui intervient pour le compte des services et établissements (dont la présence a donné lieu à convocation) : personne qui se déplace pour participer aux commissions, conseils, comités et autres organismes consultatifs dont les frais de fonctionnement sont payés sur fonds publics ou pour apporter son concours aux services et établissements.

Sont bénéficiaires des présentes dispositions de la délibération, les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public, les contrats de droit privé, et les personnes qui participent à un organisme consultatif ou qui interviennent pour le compte des services et établissement qui donnent lieu à la présence et ayant reçu convocation.

Sont exclus les agents intérimaires du service intérim territorial qui relèvent des dispositions de la délibération n° 23/17 en date du 11 mai 2023 relative à la rémunération des agents intérimaires.

Indemnités de déplacement temporaire**Mission ou fonction itinérante**

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, ou lorsqu'il exerce des fonctions itinérantes, et sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès de l'ordonnateur, il peut prétendre:

- à la prise en charge de ses frais de transport,
- à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au :
 - . remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, ou du remboursement aux frais réels (sur présentation de justificatif)
 - . remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement.

Formation :

A l'occasion d'une formation, l'agent peut prétendre et, sous réserve que l'organisme de formation ne prenne pas en charge ces frais :

- à la prise en charge de ses frais de transport,

- à des indemnités de formation dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation ou aux indemnités de mission dans le cadre d'autres actions de formation professionnelle statutaire ou continue, y compris les formations de perfectionnement.

L'indemnité de mission et l'indemnité de formation sont exclusives l'une de l'autre.

Une réponse ministérielle pour la fonction publique territoriale avait considéré que l'indemnité de formation correspondait aux formations non seulement d'intégration mais aussi de professionnalisation au premier emploi (QE n° 20326 publiée au JO Sénat du 8 mars 2012).

Il convient cependant d'observer que dans la pratique, l'indemnité de formation n'est actuellement pas versée par l'employeur aux agents territoriaux durant leur formation d'intégration : c'est le régime des frais de déplacement fixé par le CNFPT qui s'applique.

Conditions générales d'ouverture du droit à la prise en charge des frais de déplacement

L'ordre de mission

Ce document doit préciser l'objet, le lieu, la date et le mode de transport utilisé ; pour les agents effectuant des déplacements réguliers, l'ordre de mission peut comporter plusieurs missions ; dans ce cas, il doit préciser la durée de validité (durée maximale de 12 mois), la limite géographique ou les destinations autorisées, les classes et moyens de transport.

L'état de frais

Ce document doit être joint à l'ordre de mission pour le mandatement des indemnités.

Modalités de remboursement

Indemnités forfaitaires de déplacement

Pour les missions ou les fonctions itinérantes en métropole et en outre-mer, le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement et taxes, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

	Province	Grande villes et communes de la métropole du Grand Paris	Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Repas forfaitaire maximum	17,50 €	17,50 €	17,50 €

Le taux d'hébergement et taxes est fixé à 120 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 cv	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 cv et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

CONSIDÉRANT que le Centre de Gestion possède une flotte de véhicules à disposition des agents, les frais kilométriques occasionnés par l'utilisation du véhicule personnel, ne seront remboursés qu'aux dates où aucun véhicule de service n'est disponible, les jours de veille et de retour de week-end et jours fériés.

Versement

Les indemnités sont payées mensuellement et à terme échu sur présentation des états et des pièces justifiant du déplacement.

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable (autorisation), un état de frais certifié, une assurance personnelle de l'agent (pour les indemnités kilométriques). Le remboursement de frais divers (péage, taxis, véhicule de location, parcs de stationnement...) peut être également autorisé. Le remboursement des frais se fera sur présentation des pièces justificatives.

Dérogations

Lorsque l'intérêt du service le justifie et pour tenir compte de situations particulières, la collectivité peut fixer par délibération, pour une durée limitée, des règles de remboursements dérogatoires. Ces dérogations ne peuvent conduire la collectivité à rembourser une somme supérieure à celle des frais réellement engagés ni à fixer des taux forfaitaires de remboursements inférieurs à ceux prévus dans le tableau ci-dessus.

Des avances sur le paiement des frais peuvent être consenties aux agents qui en font la demande. Leur montant est précompté sur le mandat de paiement émis à la fin du déplacement à l'appui duquel doivent être produits les états de frais.

Depuis le 7 juin 2020, l'organe délibérant peut déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas et taxe d'hébergement en cas de déplacement temporaire des agents et de décider, de leur remboursement aux frais réels engagés par l'agent, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 € pour le repas).

Cotisations

Les indemnités ne sont pas assujetties à déclaration au titre de l'impôt sur le revenu et aucune cotisation n'est due.

Après en avoir délibéré,
À l'unanimité,

DÉCIDE :

Article 1

D'appliquer la réglementation en vigueur relative au remboursement des frais occasionnés par les déplacements temporaires.

Article 2

D'autoriser le remboursement des frais d'utilisation de parcs de stationnement et de péage d'autoroute sur présentation de pièces justificatives.

Article 3

D'appliquer le remboursement des frais de repas dans le cadre des déplacements, aux frais réels dans la limite de 17,50€ et uniquement sur présentation des justificatifs pour l'ensemble des déplacements, à l'exception de ceux ayant lieu en dehors de l'Ile-De-France qui donneront lieu, après autorisation de l'Autorité territoriale, au remboursement du forfait de 17,50€.

Article 4

De donner la possibilité aux agents de demander, de manière permanente, à bénéficier d'un titre-restaurant à la place du remboursement des frais de repas à l'occasion des déplacements.

Article 5

D'abroger la délibération N°22/35 du 23 septembre 2022.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Lieusaint, le 22 juin 2023

La Présidente du Centre départemental de gestion,
Maire d'Arville,



Anne THIBAUT
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de MELUN, sis à 43 Rue du Général de Gaulle, case postale 8630, 77008 MELUN CEDEX, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Centre de gestion de Seine-et-Marne, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date d'affichage :